

- déclarer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 relatif à la classe 30 a été prouvé et que la demande de marque communautaire n° 11 406 816 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705; et
- condamner l'OHMI et d'éventuelles autres parties défenderesses à tous les dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcaffé by Julius Meinl)

(Affaire T-689/15)

(2016/C 048/92)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque communautaire figurative rouge et blanche, comportant les éléments verbaux «Cremcaffé by Julius Meinl» — marque communautaire n° 11 406 899

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 28 septembre 2015 dans l'affaire R 2491/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 relatif à la classe 30 a été prouvé et que la demande de marque communautaire n° 11 406 899 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705; et
- condamner l'OHMI et d'éventuelles autres parties défenderesses à tous les dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 29 novembre 2015 — Marcas Costa Brava/OHMI — Excellent Brands JMI (Cremcaffé)**(Affaire T-690/15)**

(2016/C 048/93)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Marcas Costa Brava, SL (Sils, Espagne) (représentants: E. Manresa Medina et J. Manresa Medina, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Excellent Brands JMI Ltd (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: la marque communautaire figurative en rouge et blanc comportant l'élément verbal «Cremcaffé»
— Marque communautaire n° 11 407 021

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: la décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 29 septembre 2015 dans l'affaire R 2586/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- considérer que l'usage de la marque communautaire n° 2 423 705 a été prouvé pour la classe 30 et que la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 11 407 021 est incompatible avec la marque communautaire n° 2 423 705;
- condamner l'OHMI et, le cas échéant, les codéfenderesses aux dépens.

Moyen invoqué

- Interprétation erronée de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-